

VD_FINDINFO AP / 2009 / 21 vom 8. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___21

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 21 du 8 juin 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 21 del 8 giugno 2009

Regeste

EXÉCUTION PAR SUBSTITUTION{SANCTION}, AMENDE, CONVERSION DE L'AMENDE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, EMPÊCHEMENT NON FAUTIF | 106 CP, 36 CP

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 106 al. 5 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), 36 al. 2 CP et 27 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion en une peine privative de liberté, d'une amende ou d'une peine pécuniaire lorsqu'elle est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

E. 2

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du Juge d'application des peines, à l'exception de celle rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un prononcé du Juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01). Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 485n al. 1 CPP). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n al. 3 CPP). Le prononcé attaqué a été envoyé par courrier B le 17 avril 2009. La recourante prétend l'avoir reçu le 23 avril 2009. Son recours, envoyé le 30 avril 2009, doit être considéré comme déposé en temps utile. Il est recevable.

E. 3

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation. Vu le pouvoir d'examen très large dont dispose la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en vertu des art. 485m et ss CPP, et en particulier de l'art. 485s CPP, les nouvelles pièces produites par la recourante à l'appui de son mémoire peuvent être considérées comme recevables.

E. 4

Selon l'art. 27 LEP, le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (al. 1). Il lui appartient de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et à faire usage, dans l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'art. 36 al. 3 CP (al. 3). Reprenant les arguments qu'elle avait soulevés devant le premier juge, la recourante soutient être sans sa faute dans l'impossibilité de payer l'amende. Compte tenu des pièces qu'elle a produites et de ses explications, il ne fait aucun doute qu'elle se trouve dans une situation financière difficile et qu'une poursuite à son encontre serait inexécutable. A l'époque où la recourante vivait chez son père, elle bénéficiait du revenu d'insertion, qui se monte à 1'110 fr. par mois pour une personne seule, et de ce que son père voulait bien lui accorder. Depuis août 2008, elle vit seule dans un appartement, dont le loyer est certes pris en charge dans le cadre du revenu d'insertion, mais elle ne profite plus de l'apport financier ou en nature de son père. Aucun élément ne permet d'ailleurs de penser qu'elle est responsable de ce déménagement. En outre, les dettes qu'elle a commencé à rembourser dans le courant de l'année 2008, dans le but de s'en sortir, découlent de manquements antérieurs au prononcé préfectoral du

E. 7

septembre 2007. Dans ces conditions, la cour de céans considère que la situation financière de la recourante s'est dégradée depuis le prononcé préfectoral et que le défaut de paiement de l'amende de 1'200 fr. qui en résulte, ne peut pas être imputé à la recourante. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au Juge d'application des peines pour qu'il statue sur la demande de la recourante tendant à suspendre la peine privative de liberté de substitution. Vu l'issue du recours, les frais du présent arrêt doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.